

TERMES ET CONDITIONS DU BIT APPLICABLES AUX CONTRATS FINANCÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE

Dispositions obligatoires lorsque l'Union européenne est le donateur:

Le Contractant reconnaît et accepte que, dans la mesure où le financement du contrat émane de l'Union européenne représentée par la Commission européenne (UE), les dispositions qui suivent sont obligatoires et doivent être lues conjointement avec, soit les Termes et conditions applicables aux contrats du BIT, soit les Termes et conditions applicables aux contrats du BIT pour les services.

4.8. COMMUNICATION ET VISIBILITÉ¹

- 4.8.1. Le Contractant met en œuvre le plan de communication et de visibilité fourni par le BIT.
- 4.8.2. Sauf demande ou accord contraire de l'UE, le Contractant prend toutes les mesures appropriées pour assurer la visibilité du financement de l'action² par l'UE. Les informations diffusées à la presse et aux bénéficiaires finaux, de même que l'ensemble des supports publicitaires, avis officiels, rapports et publications y afférents mentionnent le fait que l'action a été réalisée «avec la participation financière de l'Union européenne» et font apparaître l'emblème de l'UE (douze étoiles jaunes sur fond bleu) de manière appropriée. Les publications du Contractant se rapportant à l'action, sous quelque forme et quelque support que ce soit, y compris l'internet, mentionnent la clause de non-responsabilité suivante: «Le présent document a été élaboré avec l'aide financière de l'Union européenne. Les opinions qui y sont exprimées ne doivent en aucun cas être considérées comme reflétant la position officielle de l'Union européenne.» Dans le cas d'actions extérieures et de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE, de telles mesures sont appliquées conformément au manuel de communication et de visibilité³, publié par la Commission européenne, ou à toutes autres lignes directrices convenues entre la Commission européenne et le BIT.
- 4.8.3. Si, lors de la mise en œuvre de l'action, des équipements, des véhicules ou des fournitures importantes sont achetés au moyen de fonds de l'UE, le Contractant le fait savoir de manière appropriée sur les équipements, véhicules ou fournitures importantes concernés, notamment en y apposant l'emblème de l'UE (douze étoiles jaunes sur fond bleu). Lorsqu'un tel affichage risque de compromettre la sécurité du personnel du Contractant ou des bénéficiaires finaux, le Contractant propose d'autres formules adéquates. La taille et la disposition de la mention de la source du financement et de l'emblème de l'UE doivent être choisies de façon à en assurer la visibilité tout en veillant à ne pas créer de confusion quant au fait que l'action relève d'une activité du BIT, et que les équipements, les véhicules ou les fournitures importantes appartiennent au BIT ou au Contractant, selon le cas⁴.
- 4.8.4. Le Contractant veille à ce que les rapports, publications, communiqués de presse et mises à jour pertinents pour l'action soient communiqués au BIT dès leur publication. Il reconnaît et accepte que le BIT doit communiquer ces rapports, publications, communiqués de presse et mises à jour à l'UE.
- 4.8.5. Les Parties se consulteront immédiatement et s'efforceront de remédier à toute insuffisance constatée dans la mise en œuvre des obligations en matière de visibilité énoncées dans le paragraphe 4.8, et ce sans préjudice de mesures que le BIT peut prendre en cas de violation flagrante d'une obligation.

¹ Pour les Termes et conditions applicables aux contrats du BIT, ce paragraphe correspondra au paragraphe 4.12.

² Le terme «action» désigne le programme ou projet de coopération financé en tout ou partie par l'UE, qui est mené par le BIT avec l'aide du Contractant

³ Manuel de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'Union européenne, disponible à l'adresse: https://ec.europa.eu/europeaid/manuel-de-comm-unication-et-de-visibilite-pour-les-actions-exterieures-de-lunion-europeenne fr.

⁴ Le terme «bénéficiaire final» désigne la personne physique ou morale bénéficiant en dernier recours de l'action.



6.1.10. La Partie à qui sont dévolues les droits de Propriété Intellectuelle octroie à l'UE ou à toute autre entité désignée par l'UE le droit d'utiliser gratuitement les résultats de l'action, y compris les rapports et d'autres documents afférents, qui sont soumis à des droits de propriété industrielle ou intellectuelle.

6.4. PROTECTION DES DONNÉES

- 6.4.1. Le Contractant garantit une protection appropriée des données à caractère personnel conformément à la législation de l'Union européenne et à la législation nationale applicables.
- 7.2.1.3. Il y a «conflit d'intérêts» lorsqu'une situation donne lieu à un conflit réel, potentiel ou perçu comme tel entre les intérêts d'une partie et ceux d'un tiers, ou lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions du Contractant est compromis.
- 7.2.3.1. Le Contractant doit aussi aviser immédiatement le BIT:
 - 7.2.3.1.1. s'il a appris ou apprend que des personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur lui:
 - ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée ou d'une décision administrative définitive pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux, infractions liées au terrorisme, travail des enfants ou traite des êtres humains;
 - ii) ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée ou d'une décision administrative définitive pour une irrégularité affectant les intérêts financiers de l'UE;
 - 7.2.3.1.2. s'il s'est rendu coupable de fausses déclarations lors de la fourniture des renseignements exigés pour sa participation à une procédure de passation de marchés ou d'attribution de subventions du BIT ou s'il n'a pas fourni ces renseignements.
- 7.2.3.2. Le Contractant reconnaît et accepte que le BIT informe l'UE de toutes les situations mentionnées au sous-paragraphe 7.2.3.1. Le Contractant reconnaît et accepte par ailleurs que l'UE peut introduire ces informations dans le système de détection rapide et d'exclusion de l'UE et les publier sur le site web de la Commission européenne. Lorsqu'il s'aperçoit que les informations transmises doivent être rectifiées, mises à jour ou supprimées, le Contractant en informe immédiatement le BIT.
- **7.3. AUTRES OBLIGATIONS:** Le Contractant défend le respect des droits humains et respecte la législation applicable en matière environnementale, notamment les accords environnementaux multilatéraux.
- 8.1.1. Le Contractant certifie qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure restrictive imposée par l'Union européenne (www.sanctionsmap.eu) et qu'il informera immédiatement le BIT de tout changement concernant son statut.
- 8.1.2. Le Contractant déploiera tous les efforts raisonnables et toutes les procédures nécessaires pour s'assurer qu'aucun des fonds reçus en vertu du présent contrat ne soit utilisé, directement ou indirectement, pour fournir un soutien à des personnes ou entités associées au terrorisme, et que les bénéficiaires des montants versés aux termes du présent contrat ne figurent sur aucune liste récapitulative des mesures restrictives imposées par l'Union européenne, ni sur aucune liste récapitulative des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Cette disposition doit être incluse dans tous les contrats ou accords conclus en vertu du présent contrat.



8.2. COMPTABILITÉ

Le Contractant tient des relevés et des comptes précis et systématiques relatifs à la mise en œuvre de l'action conformément aux normes internationalement reconnues. Les opérations et états financiers sont soumis aux procédures de vérification prévues aux paragraphes 8.3 et 8.4.

8.3. ARCHIVAGE

Pendant une période d'au moins dix (10) ans à compter de la résiliation ou de l'échéance du contrat et dans tous les cas jusqu'à ce que les audits, vérifications, recours, litiges ou réclamations ou enquêtes en cours de la Commission européenne⁵, à condition qu'ils aient été notifiés au Contractant, aient été tranchés, le Contractant conserve et met à disposition, conformément au paragraphe 8.4, toutes les informations financières pertinentes (sous leur forme originale ou copies) ayant trait au contrat.

8.4. ACCÈS ET CONTRÔLES FINANCIERS

- 8.4.1. Le BIT procède, dans le respect du principe de proportionnalité et de ses réglementations et règles, à des contrôles ex ante et/ou ex post, comprenant, le cas échéant, des contrôles sur place sur des échantillons d'opérations représentatifs et/ou fondés sur les risques, pour s'assurer que l'action financée par l'UE est effectivement et correctement exécutée. Le Contractant reconnaît et accepte que le BIT informe la Commission européenne des irrégularités et des fraudes détectées dans la gestion des fonds de l'UE et des mesures prises. Lorsque des fonds ont été indûment versés ou mal utilisés par le Contractant, le BIT prend toutes les mesures applicables conformément à ses propres réglementations et règles, afin de recouvrer lesdits fonds, y compris, le cas échéant, en introduisant un recours juridictionnel et en s'efforçant de céder sa créance à l'égard du Contractant au pouvoir adjudicateur ou à la Commission européenne.
- 8.4.2. Le Contractant autorise la Commission européenne, ou tout autre représentant habilité, à contrôler sur pièce et sur place l'utilisation de la contribution de l'UE sur la base de justificatifs comptables et de tout autre document relatif au financement de l'action.
- 8.4.3. A cette fin, le Contractant s'engage à fournir aux fonctionnaires de la Commission européenne, ou à tout autre représentant habilité, sur demande, des informations et l'accès à tous les documents et données informatisées concernant la gestion technique et financière des opérations financées dans le cadre du contrat, ainsi qu'à leur accorder l'accès aux sites et locaux dans lesquels ces opérations sont réalisées. Le Contractant prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter ces contrôles. Les documents et données informatisées peuvent comprendre des informations que le Contractant considère comme confidentielles conformément à ses propres réglementations et règles bien établies ou comme étant régies par des conventions de type contractuel. Ces informations, une fois transmises à la Commission européenne, ou à tout autre représentant habilité, doivent être traitées conformément aux règles de confidentialité et à la législation de l'UE. Les documents doivent être accessibles et classés de manière à permettre des contrôles, le Contractant étant tenu d'informer la Commission européenne du lieu précis où ils sont conservés. Le cas échéant, le Contractant peut convenir avec le BIT d'envoyer des copies de ces documents pour examen documentaire.
- 8.4.4. Le cas échéant, l'examen documentaire, les enquêtes et les contrôles sur place visés aux paragraphes 8.4.2 et 8.4.3 désignent une vérification qui sera réalisée conformément aux clauses de vérification convenues entre l'UE et l'OIT.

⁵ Aux fins des paragraphes 8.3 et 8.4, la référence à la Commission européenne inclut l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Cour des comptes européenne.



8.4.5.	La Commission européenne ou le désignés par la Commission euro puissent être réglées à l'avance.							•		
8.4.6.	Le non-respect des obligations fondamentale en vertu du présent		au	paragraphe	8.4	constitue	une	violation	d'une	obligation
[Nom, fonction]										
[Date]										

[Adresse]